

MINISTERE DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIATS GENERAUX

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

1675

11 JUIN 20

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014 - _____/MAT-MIS-MEF-SG DU

PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°98093/MATS-MF DU 21 DECEMBRE 1998, MODIFIE, AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT SPECIALISE A L'HOTEL DE L'AMITIE, « CASINO DE L'AMITIE »

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Le ministre de l'Economie et des Finances,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans des établissements spécialisés ;
- Vu le Décret n°97-182/P-RM du 2 juin 1997 fixant les modalités d'application de la Loi n°96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans des établissements spécialisés ;
- Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté Interministériel n°03-1731/MEF/MSIPC/MAT du 15 août 2003 fixant les modalités d'application du Décret n°97-182/P-RM du 02 juin 1997 fixant les modalités d'application de la Loi n°96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans les établissements spécialisés ;
- Vu l'Arrêté Interministériel n°98-2093/MATS-MF du 21 décembre 1998 modifié, autorisant l'exploitation d'un établissement spécialisé à l'Hôtel de l'Amitié, « Casino de l'Amitié »,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Est renouvelé l'Arrêté n°98-2093/MATS-MF du 21 décembre 1998 Autorisant l'Exploitation d'un Etablissement spécialisé à l'Hôtel de l'Amitié « Casino de l'Amitié ».

Article 2 : L'autorisation concerne uniquement les jeux ci-après :

- la roulette anglaise ;
- le black jack ;
- le poker sous toutes les formes ;
- les machines à sous.

Article 3 : Le nombre de machines à sous autorisé est de cent (100).

La liste et les caractéristiques des machines sont jointes en annexe.

Article 4 : Les heures d'ouverture et de fermeture du Casino doivent être fixées dans les plages horaires suivantes :

- Pour la salle des machines à sous :
 - Salle fortunes : 11 h à 02 h / jours ouvrables ;
 - Samedi, dimanche et jours fériés : 11 h 00 à 03 h 00 ;
 - Salle casino machines à sous : 11 h 00 à 04 h 00 / jours ouvrables
 - Samedi, dimanche et jours fériés : 11 h 00 à 04 h 00
- Pour la salle de roulette anglaise/black jack :
 - jours ouvrables : 18 h 00 à 04 h 00
 - samedi, dimanche et jours fériés : 18 h 00 à 04 h 00.

Article 5 : La durée de validité du présent arrêté est de quinze (15) ans à compter du 21 décembre 2013.

L'arrêté peut être modifié ou annulé soit après une évaluation tous les cinq (5) ans, soit pour non respect des textes en vigueur ou des engagements pris par la Société Malienne de Jeux et Loisirs « **CASINO DE L'AMITIE** ».

Article 6 : Le montant minimum des mises est fixé à :

- deux cents (200) francs CFA pour la Roulette Anglaise et le Black Jack ;
- cent(100) francs CFA pour les machines à sous.

Article 7 : Le taux de redistribution des machines à sous ne peut être en aucun cas inférieur à 85 % des enjeux.

Article 8 : Le Casino est astreint à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les avances initiales et les prélèvements sur le produit brut mensuel des jeux.

Article 9 : Le Directeur Responsable du « **Casino de l'Amitié** » est tenu :

1°) d'adresser au début de chaque année, au ministre chargé de la Sécurité et au ministre chargé des Finances :

- l'état nominatif du personnel des salles de jeux conformément à un modèle conçu à cet effet ;
- la copie de la Convention Collective négociée avec le personnel ;
- l'état de répartition des pourboires ;

- le montant annuel des recettes affectées à des travaux d'investissements ;
- le montant des dépenses effectuées par le Casino de l'Amitié pour la promotion du Tourisme au Mali.

2°) de transmettre au ministre chargé des Finances :

- le relevé mensuel du produit brut des jeux, du niveau du fonds de garantie ;
- le relevé mensuel des gains distribués ;
- le relevé récapitulatif des impôts versés au Trésor et à la Commune d'implantation du « Casino de l'Amitié » sur le produit brut des jeux réalisés.

Article 10 : La salle de roulette doit être « aveugle » et protégée des regards de l'extérieur.

Article 11 : Le montant du cautionnement à constituer à la Caisse de Dépôts et Consignations est égal au montant de la banque en période de croisière, soit dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Le premier acompte est fixé à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et le reliquat est libéré au plus tard le mois suivant.

Article 12 : La Direction du « Casino de l'Amitié » est tenue de mettre à la disposition des agents de surveillance et de contrôle un bureau à l'intérieur de l'établissement spécialisé situé le plus près possible des salles de jeux.

Article 13 : Les agents de la Direction Générale de la Police Nationale sont chargés d'exercer une surveillance sur l'établissement spécialisé en ce qui concerne, notamment les conditions d'entrée dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, les personnes sur lesquelles pèse une suspicion, la police des jeux.

Article 14 : Les agents de contrôle du Ministère chargé des Finances sont chargés de vérifier la comptabilité commerciale de la Société, la comptabilité spéciale des jeux autorisés dans l'établissement spécialisé et les déclarations faites par la Direction de la Société relativement à l'état et aux paiements des divers droits échus au profit de l'Etat, de la Commune d'implantation et des organismes assimilés ainsi que la distribution des gains aux parieurs.

Article 15 : La Direction du « Casino de l'Amitié » est tenue de communiquer aux agents chargés de la surveillance et du contrôle le registre spécial dans lequel ils consignent leurs noms, prénoms, qualités et les références de la pièce justificative, le jour et l'heure de la visite, la nature des opérations effectuées, et s'il y a lieu, les observations, instructions ou injonctions qu'ils ont formulées.

Article 16 : Le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur National des Impôts, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur National des Impôts, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le ministre de l'Artisanat

et du Tourisme,



B. Aissata

Madame BERTHE Aissata BANGALI
MINISTRE

Le ministre de l'Intérieur

et de la Sécurité,



Sada Samake

Général Sada SAMAKE
LE MINISTRE

Le ministre de l'Economie et des Finances,

B. Bouare

Madame BOUARE Fily SISSOKO



Ampliations

- Original.....01
- PR-AN-CS-CES-SGG-CC.....06
- Prim.Ts Ministères.....32
- Ts Gvr.....09
- Vérificateur Général.....01
- G.M.J.L.....01
- J.O.....01
- Archives.....01